

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_177

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS**

**Décision de la Présidente
portant Décision portant attribution de la consultation pour les études de
sol des Iscles à Chateaurenard**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le projet de requalification de la zone des Iscles tranche 2 à Chateaurenard,

CONSIDÉRANT la consultation adressée par mail,

CONSIDÉRANT l'offre GEOTERSOL la plus avantageuse d'un point de vu technico-économique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision porte sur l'attribution du marché relatif aux études géotechniques de la zone des Iscles tranche 2 avec :

GEOTERSOL
**375 Chemin Adrech des Défens
83 390 Cuers**

pour un montant inscrit au devis N°24 de :

5 425 € HT soit 6 510 € TTC (Cinq mille quatre cent vingt-cinq euros hors taxes soit Six mille cinq dix euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget ~~principal 2025~~, chapitre 20, à l'article 2031 opération 27 antenne ZA ISCLES .

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD